Mansartis Investissements ISR – Annexe

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Identifiant d'entité juridique : 969500DM9YCR6CJQFL74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **40 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Ce produit financier sélectionne des valeurs évaluées selon leurs caractéristiques Environnementales et Sociales par un prestataire de données extra-financières reconnu. La notation ESG évalue l'exposition aux risques environnementaux et sociaux et la façon dont l'entreprise les prend en compte. Selon cette analyse, le fonds doit surperformer, en termes ESG, son univers investissable. La note moyenne de risque ESG du portefeuille pondérée du poids des actifs doit être inférieure celle de l'univers investissable pondéré du flottant duquel ont été soustraits les 20% des valeurs les moins bien notées.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  - La part des sociétés signataires du pacte mondial de l'ONU.

  - Deux indicateurs Sociaux : les exigences, avec les fournisseurs et parties prenantes en termes de conditions de travail, le travail des enfants en particulier et la création d'emplois.

  - Deux indicateurs Environnementaux : la présence dans l'entreprise d'une politique environnementale certifiée par un organisme indépendant et l'intensité carbone de l'entreprise

  - Un indicateur de Gouvernance : la proportion de directeurs indépendants qui siègent au Conseil d'Administration.

  Le portefeuille doit battre l'univers investissable sur deux indicateurs :

  - Intensité carbone : l'objectif est d'avoir une surperformance du portefeuille par rapport à son univers investissable avec un taux de couverture minimum de 90%.

  - La capacité à générer de l'emploi : l'objectif est d'avoir une surperformance du portefeuille par rapport à son univers investissable avec un taux de couverture minimum de 70%

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

  Afin d'être considérées comme durables, les sociétés doivent avoir les meilleures pratiques environnementales ou sociales, telles qu'évaluées par notre prestataire. C'est-à-dire, seules les sociétés considérées comme ayant un risque E ou S négligeables ou faibles (inférieur à 8).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Afin de qualifier si un investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social, Mansartis se base sur les scores ESG et les niveaux de controverses déterminés par notre prestataire d'analyse extra financière. L'évaluation effectuée par notre prestataire prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI).

  Ainsi, les sociétés considérées comme durables selon la méthodologie de Mansartis ne doivent pas présenter de controverses fortes ou sévères (niveau 4 et 5) sur le plan environnemental et social, ainsi qu'une note de risque E ou S élevée ou sévère (supérieure à 12) selon l'échelle de notre prestataire.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité sont consultables en suivant le lien : https://www.mansartis.com/assets/files/Politique_PAI.pdf

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont réalisées à travers le déploiement d'un processus d'investissement responsable propre à Mansartis autour de 4 axes :

- L'exclusion d'activités identifiées comme incompatibles avec le respect des personnes et de l'environnement.
- Une analyse de titres, fondée entre autre, sur la manière dont les entreprises sont exposées et gèrent les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- L'évaluation et le suivi d'indicateurs de durabilité au niveau de nos portefeuilles.
- Une politique d'engagement et de vote qui vise à mobiliser les entreprises autour des grands enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance d'aujourd'hui.

Plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité sont consultables en suivant le lien : https://www.mansartis.com/assets/files/Politique_PAI.pdf

— ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Afin de s'assurer que les sociétés considérées comme durables ne sont pas impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, Mansartis s'appuie sur l'analyse des controverses de notre prestataire de données extra-financières.

Ainsi les violations relatives aux droits de l'homme seront classifiées en "Employee Incidents", "Social Supply Chain Incidents" ou "Society & Community Incidents", celles relative à la lutte contre la corruption en "Business Ethics Incidents" et "Governance incidents" etc.

Afin d'être considérées comme durables, les sociétés ne doivent pas avoir de controverses de niveau fort ou sévère (niveau 4 et 5) selon l'échelle de notre prestataire.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- [x] Oui
- [ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La gestion ESG de Mansartis repose sur une intégration des principes ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque étape du processus de gestion.

La première étape est la détermination de l'Univers investissable qui repose sur une approche d'exclusion. La deuxième étape, est la sélection de titres intégrant l'analyse financière et ESG de chaque société dans laquelle le FCP est investi.

- La politique d'exclusion intègre des critères financiers (flottant, couverture) et des critères extra-financiers : le domaine d'activité (charbon, armement, addictions...) et le niveau de controverse. Une controverse résulte de l'exposition de l'entreprise à des accidents ou des situations qui ont un impact sur sa réputation, l'environnement ou la société civile. Ces controverses sont évaluées sur une échelle croissante de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus élevé. Les émetteurs ayant un niveau de controverse 5 sont exclus de l'Univers d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Pour sa sélection de titres, le FCP met en œuvre une gestion financière axée sur l'analyse de la croissance de la société et de ses impacts sur l'équilibre financier puis sur une analyse extra-financière par l'intégration des critères ESG. Dans le cadre de son analyse ESG des valeurs, Mansartis s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue qui analyse les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises. Afin d'effectuer cette analyse, elle a défini des enjeux matériels afin de matérialiser l'évaluation du risque ESG. La méthodologie est basée sur une approche par le risque en cherchant à évaluer

dans quelle mesure l'entreprise et notamment sa gouvernance parvient à atténuer ces risques ESG par la mise en place et le suivi de politique RSE, d'engagement et d'outils appropriés. La notation finale est donc la note de risque résiduel auquel est exposé une entreprise. La notation ESG finale est donc une note de risque allant de 0 à 100, 0 représentant un niveau de risque ESG nul, et 100 un niveau de risque ESG maximum.

Exemples d'enjeux matériels analysés permettant d'établir la notation ESG des émetteurs : éthique des affaires, impacts environnementaux des produits et services, santé et sécurité des collaborateurs, sécurité et confidentialité des données…

Au niveau de la construction du fonds, le gérant, suit une approche « best in universe » et devra obtenir une notation globale de risque ESG de son portefeuille inférieure à celle de son univers d'investissement, en excluant dans le calcul 20% des entreprises les moins bien notées. Le FCP devra à tout moment répondre à ses contraintes d'investissement, pour ce faire, le respect des critères sera suivi quotidiennement par l'outil de risque Mansartis. Par ailleurs, pour s'assurer que l'OPC répond aux exigences ISR, 90% au moins des titres du portefeuille doivent faire l'objet d'une analyse du risque ESG (en pourcentage de l'actif net hors liquidités).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas sur un taux minimum d'exclusion avant application de cette stratégie.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques **de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les critères de bonne gouvernance sont pris en compte dans la gestion du fonds d'abord via la notation ESG effectuée par un fournisseur de données extra-financières qui évalue l'exposition aux risques liés à la gouvernance et à la façon dont l'entreprise les prend en compte. Le fournisseur de données extra-financières a défini trois Enjeux ESG Matériels, qui sont directement liés à la gouvernance : "Gouvernance d'entreprise", "Pot-de-vin et corruption" et Éthique des affaires".

Par ailleurs, Mansartis calcule et publie l'indicateur de bonne gouvernance suivant : taux d'indépendance moyen des Conseils d'Administration des sociétés en portefeuille. Mansartis est convaincu que les sociétés cotées gagnent à avoir des Conseils d'Administration intégrant un maximum d'administrateurs indépendants, c'est à dire, incluant des personnes n'exerçant pas de fonction exécutive ou même salariée au sein de ces mêmes sociétés.

Enfin, Mansartis effectue un suivi continu des controverses auxquelles sont confrontées les entreprises et notamment celles liées à la gouvernance. Les sociétés faisant l'objet de controverses significatives sont exclues de l'univers investissable.

Pour être considérées comme durables, les sociétés ne doivent pas avoir de controverse de gouvernance de niveau fort ou sévère (4 ou 5), ni avoir une note de risque élevée ou sévère (supérieur à 12), selon l'évaluation de notre prestataire.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs

Le produit financier entend être investi au minimum à 40% en investissement durable mais n'a pas d'objectif ex-ante de part minimum environnemental ou social.

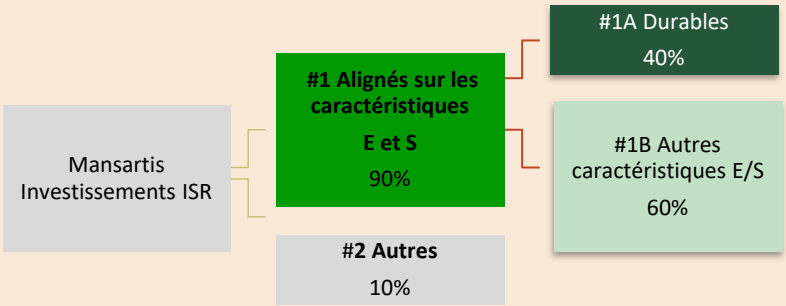

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les **caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.**

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds pourra avoir recours aux instruments de change à terme et cela uniquement dans un objectif de couverture du risque de change. Ces instruments seront négociés sur un marché de gré à gré. Le ratio de couverture peut représenter jusqu'à 100% de l'exposition en devises du fonds. Le recours aux instruments dérivés ne modifie pas le processus de sélection de titres qui s'appuie notamment sur l'analyse ESG des valeurs. Ainsi leur utilisation ne saurait dénaturer le profil ESG du portefeuille.

Les activités habilitanges permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La stratégie mise en œuvre dans le fonds n'est pas en mesure de prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ; et ne s'engage donc pas sur un alignement minimum du portefeuille du fonds avec le Règlement Taxonomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.

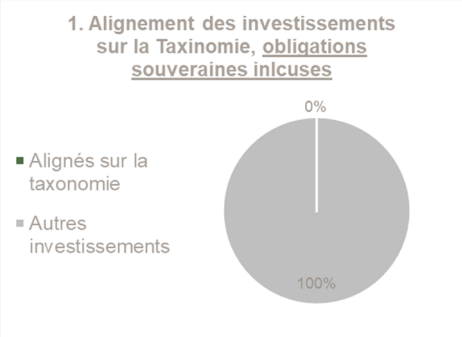

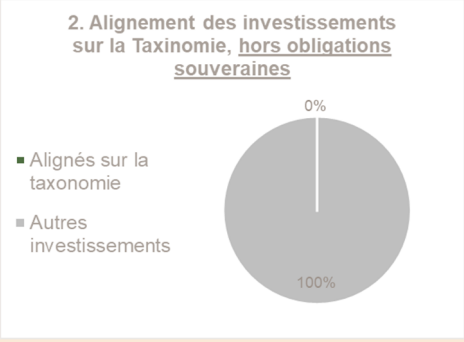

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le produit financier n'a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Jusqu'à 100% du fonds.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le produit financier n'a pas d'objectif de part minimale d'investissement durable sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements dans la catégorie « autre » correspondent aux valeurs non couvertes par notre prestataire de données extra-financières.

Où puis-je trouver en ligne d'avantage d'informations spécifiques au produit ?

Sur la page internet du produit financier : https://www.mansartis.com/fr/actions/investissement

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Sur le site internet de la société de gestion : https://www.mansartis.com/fr/esg

Mansartis Investissements ISR – Règlement

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds Communs de Placement (FCP). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent être des parts de distribution "D" ou de capitalisation " C". Les parts "D" donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Les différentes catégories de part pourront :

- Bénéficier de régimes de distribution de revenus (distribution ou capitalisation)
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter les commissions de souscriptions et de rachats différents
- Avoir une valeur nominale différente

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts "C" et ses parts "D" et vice-versa selon une parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. A cette occasion des frais de souscription pourront être perçus selon les modalités définies dans le prospectus.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, elle dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus du FCP.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F).

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'A.M.F. tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du FCP de l'exercice écoulé.

Le dépositaire, sous contrôle de la société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituants le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées. Le prospectus peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'A.M.F. et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a pas été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'A.M.F. par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'A.M.F. le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'A.M.F.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur, à défaut le liquiditateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.